

DÉLIBÉRATION N°2020-100

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS au 1er juillet 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1er juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017² (ci-après délibération ATRD5 des ELD³). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017⁴ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de R-GDS de 1,08 % au 1^{er} juillet 2020, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1^{er} juillet 2020 est défini dans une délibération spécifique.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

³ Entreprises Locales de Distribution.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

SOMMAIRE

DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE R-GDS	
1.1 TARIF ATRD5 DES ELD	3
1.2 TARIF ATRD6 DE GRDF	3
1.3 TERME R _F	4
2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE R-GDS AU 1 ^{ER} JUILLET 2020	4
2.1 CONSEQUENCES DE L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA GRILLE DE GRDF SUR LA GRILLE DE R-GDS	3 AU 4
2.2 SOLDE DU CRCP DE R-GDS AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2019	4
2.2.1 Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2018	5
2.2.2 Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019	
2.2.3 Recettes perçues par R-GDS au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019	5
2.2.4 Solde du CRCP au 1er octobre 2019	5
2.3 PARAMETRES D'EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE R-GDS AU 1 ^{ER} JUILLET 2020	5
2.3.1 Grille de référence de R-GDS au 1er juillet 2020	
2.3.2 Calcul du coefficient NIV au 1 ^{er} juillet 2020	6
2.3.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC ₂₀₂₀ et facteur d'évolution annuel sur la g tarifaire X	
2.3.2.2 Coefficient k ₂₀₂₀ en vue de l'apurement du solde du CRCP	6
2.3.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de R-GDS au 1er juillet 2020	6
2.3.2.4 Évolution du coefficient NIV	7
2.3.3 Grille tarifaire de R-GDS au 1er juillet 2020	7
2.3.4 Évolution du terme R _f	7
DÉCISION DE LA CRE	8
ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ <i>EX POST</i> POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANT ACHEMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019	
ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2019.	
ANNEXE 3 : GRILLE DE RÉFÉRENCE ISSUE DE LA DÉLIBÉRATION ATRD5 DES ELD	14

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE R-GDS

1.1 Tarif ATRD5 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ciaprès délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année N à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

A compter du 1^{er} juillet 2019, le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet *N*, et d'une évolution spécifique à R-GDS, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec:

- NIV_{01/07/N} est le coefficient de niveau de R-GDS au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- NIV_{30/06/N} est le coefficient de niveau de R-GDS au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de R-GDS au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec:

- o IPC_N : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile N-1, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile N-2;
- o X: facteur d'évolution annuel, égal à 0 pour R-GDS;
- \circ k_N : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/-2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de R-GDS au 1er jour de l'année comptable N.

En outre, pour R-GDS, la délibération ATRD5 des ELD prévoit que l'homothétie avec la grille de GRDF n'est effective qu'à compter du 1er juillet 2021 (hors option TP), à l'issue d'une période de lissage de 3 ans. Ainsi, si pour la plupart des ELD, la grille de référence à laquelle s'applique le coefficient NIV est la grille de GRDF en vigueur, la grille de référence de R-GDS à utiliser pour déterminer la grille en vigueur au 1er juillet 2020 est égale à une grille de référence initiale fixée par la délibération ATRD5 des ELD, indexée sur les évolutions en niveau de la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF.

1.2 Tarif ATRD6 de GRDF

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD6 », est prévu pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020⁵. Ce tarif prévoit plusieurs modifications en structure de la grille de GRDF. Ainsi la grille de GRDF qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020 ne sera pas homothétique à celle en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que « les possibles adaptations de la structure du tarif ATRD de GRDF à l'horizon du tarif ATRD6 de GRDF seront également prises en compte dans la structure des grilles tarifaires des ELD ».

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

1.3 Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et *N-1* des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE R-GDS AU 1^{ER} JUILLET 2020

2.1 Conséquences de l'évolution de la structure de la grille de GRDF sur la grille de R-GDS au 1er juillet 2020

Au 1^{er} juillet 2020, avec l'entrée en vigueur du tarif ATRD6 de GRDF, la structure de la grille de GRDF va évoluer en introduisant, notamment, une dégressivité dans la tarification de la capacité de l'option T4 au-delà du seuil de souscription de 500 MWh/j.

Comme elle l'avait indiquée à la suite des interrogations exprimées par certaines ELD lors de la consultation publique de la CRE du 27 mars 2019 préparatoire au tarif ATRD6 de GRDF, la CRE a étudié l'impact de cette évolution pour chacune des ELD en fonction de leur portefeuille respectif de consommateurs afin, le cas échéant, d'adapter les règles d'homothétie en introduisant un second coefficient de niveau pour cette option tarifaire.

L'analyse des données fournies par les ELD révèle que les ELD desservent peu de consommateurs bénéficiant de l'option T4 et souscrivant plus de 500 MWh/j de capacité journalière. En outre, la baisse de recettes perçues par celles des ELD qui desservent ce type de consommateurs ne génère pas de transfert de revenu majeur entre les différents consommateurs sur le territoire de chacune d'entre elles. La complexité de mise en œuvre d'un second coefficient NIV permettant de corriger ce transfert serait disproportionnée par rapport au caractère limité des effets qui résulteront de cette évolution pour les consommateurs. En conséquence, la CRE considère qu'il n'est pas nécessaire d'adapter les règles d'homothétie pour prendre en compte l'évolution de structure relative aux consommateurs T4. Ainsi, le coefficient NIV continue d'évoluer selon les modalités définies dans la délibération ATRD5 des ELD.

Par ailleurs, l'homothétie entre les grilles tarifaires de R-GDS et GRDF n'étant effective qu'à compter du 1er juillet 2021 (hors option TP), la délibération ATRD5 des ELD a mis en place, pour les années 2018, 2019 et 2020 des grilles de référence pour R-GDS permettant de lisser sur 3 ans les évolutions de structure entre la grille en vigueur au 1er juillet 2017 de R-GDS et la structure cible basée sur celle de la grille de GRDF qui était en vigueur au même moment.

Toutefois, la modification de la structure de la grille de GRDF au 1er juillet 2020 a pour conséquence que la grille de référence initiale fixée par la délibération ATRD5 des ELD ne permet plus d'assurer une évolution progressive vers une grille homothétique avec celle de GRDF à l'horizon 2021. La CRE considère donc nécessaire de modifier la grille de référence de R-GDS (hors option TP) en 2020 afin de prendre en compte, également de manière progressive, les évolutions de structure décidées dans le cadre du tarif ATRD6 de GRDF. Ainsi, l'objectif d'une évolution progressive vers une homothétie des grilles de R-GDS avec celle de GRDF à l'horizon 2021 peut être maintenu.

La CRE adapte donc la grille de référence de R-GDS au 1^{er} juillet 2020 (hors option TP). La nouvelle grille de référence est construite pour permettre un lissage terme à terme entre la grille de R-GDS en vigueur au 1^{er} juillet 2019 et la grille, homothétique à celle de GRDF, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

2.2 Solde du CRCP de R-GDS au 1er octobre 2019

R-GDS clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1er jour de l'année comptable 2020 correspond au 1er octobre 2019.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2019 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1er octobre 2018 (voir point 2.2.1);
- et de la différence, au titre de l'année 2019, entre :

- o le revenu autorisé calculé ex post duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.2.2);
- o et les recettes perçues par R-GDS au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.2.3).

Le solde du CRCP au 1er octobre 2019 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2019 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.2.1 Solde du CRCP au 1er octobre 2018

Le solde du CRCP au 1er octobre 2018 s'élève à - 2 579,7 k€, correspondant au solde du CRCP au 30 septembre 2018, indiqué dans la délibération de la CRE n° 2019-100 du 23 mai 2019, actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %. Cette somme devra être restituée par R-GDS aux utilisateurs.

2.2.2 Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2019 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 23 807,1 k€, et est inférieur de 971,8 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD5 des ELD. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives non incitées inférieures (- 1 214,9 k€);
- des charges relatives aux impayés supérieures (+ 185,5 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.2.3 Recettes perçues par R-GDS au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019

Les recettes perçues par R-GDS au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019 ont été de 26 171,6 k€, contre un montant prévisionnel de 24 778,9 k€, soit un montant réel supérieur de 1 392,6 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (+ 5 ,6 %). Cet écart s'explique par la prise en compte, dans la trajectoire prévisionnelle, d'une baisse des consommations de gaz naturel liée essentiellement au développement des réseaux de chaleur urbains et à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans le bâti, dont les impacts ne sont pas encore visibles sur 2019.

2.2.4 Solde du CRCP au 1er octobre 2019

Le solde du CRCP de R-GDS au 1er jour de l'année comptable 2020, soit au 1er octobre 2019, s'élève donc à - 5 077,6 k€2020 et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1er juillet 2020	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1er octobre 2018 [A]	- 2 579,7 k€ ₂₀₁₉
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019 [B]	23 807,1 k€ ₂₀₁₉
Recettes perçues par R-GDS au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019 [C]	26 171,6 k€ ₂₀₁₉
Solde du CRCP au 30 septembre 2019 [A]+[B]-[C]	- 4 944,1 k€ ₂₀₁₉
Actualisation au taux de 2,7 %	- 133,5 k€
Solde du CRCP au 1er octobre 2019	- 5 077,6 k€ ₂₀₂₀

2.3 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de R-GDS au 1er juillet 2020

2.3.1 Grille de référence de R-GDS au 1er juillet 2020

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire de R-GDS afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R_f », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD, à l'horizon 2021 pour R-GDS, sauf pour l'option TP.

Conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 2.1, la CRE modifie la grille de référence de R-GDS au 1er juillet 2020 (hors option TP). Elle est égale à :

Option	Abonnement annuel	Prix proportionnel	Terme de souscriptior journalière (d	n annuelle de capacité en €/MWh/j)
tarifaire	hors R _f (en €)	(en €/MWh)	Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supé- rieure à 500 MWh/j
T1	33,47	30,56		
T2	137,73	8,06		
T3	749,24	5,76		
T4	14 810,64	0,83	205,51	102,48

Pour l'option TP, la grille de référence initiale définie dans la délibération ATRD5 des ELD reste applicable. Elle doit être indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF. Conformément aux délibérations du 12 avril 2018⁶, du 25 avril 2019⁷ et du 23 janvier 2020⁸, le tarif de GRDF a évolué de :

- + 2,01 % au 1^{er} juillet 2018;
- + 0,51 % au 1^{er} juillet 2019;
- - 0,40 % en moyenne au 1er juillet 2020.

Ainsi, la grille de référence pour l'option TP est égale à :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription an- nuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	24 111,44	48,13	89,15

2.3.2 Calcul du coefficient NIV au 1er juillet 2020

2.3.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC_{2020} et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC₂₀₂₀, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2019, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2018, est égal à 0.92 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD5 des ELD à 0.

2.3.2.2 Coefficient k₂₀₂₀ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2020 prend en compte un coefficient k_{2020} , qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2021, le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2019. Le coefficient k_{2020} est plafonné à +/-2 %.

Le coefficient permettant d'apurer ce solde du CRCP est de - 8,59 %. Conformément aux règles du tarif ATRD5 des ELD, le coefficient k doit être compris entre - 2,00 % et + 2,00 %. En conséquence, le coefficient k₂₀₂₀ est égal à - 2,00 %. Le solde du CRCP non apuré au 30 juin 2021 devrait être de - 2 702,2 k€.

2.3.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de R-GDS au 1er juillet 2020

L'évolution en niveau du tarif péréqué de R-GDS Z_{01/07/2020} au 1^{er} juillet 2020 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2020}^{ELD} = IPC_{2020} - X + k_{2020} = 0.92 \% - 0 \% - 2.00 \% = -1.08 \%$$

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-086 du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2019.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

2.3.2.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, défini dans la délibération du 23 mai 2019⁹, est égal à 1,1957.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de R-GDS et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2020, définie dans la délibération du 23 janvier 2020¹⁰, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 est égal à :

$$NIV_{01/07/2020} = NIV_{30/06/2020} \times \frac{1 + Z_{01/07/2020}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2020}^{GRDF}} = 1,1957 \times \frac{1 - 1,08 \%}{1 - 0,40 \%} = 1,1875$$

La baisse du coefficient NIV de 0,7 % par rapport à 2019 s'explique par une évolution du niveau du tarif de R-GDS, en baisse de 1,08 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, en baisse de 0,40 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme Rf.

2.3.3 Grille tarifaire de R-GDS au 1er juillet 2020

La grille tarifaire de R-GDS, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1er juillet 2020 à la grille de référence de R-GDS, est égale à :

Options tarifaires principales :

Ontion	Abonnement annuel	Prix proportionnel	Terme de souscriptior journalière (d	n annuelle de capacité en €/MWh/j)
Option tarifaire	hors R _f (en €)	(en €/MWh)	Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supé- rieure à 500 MWh/j
T1	39,72	36,29		
T2	163,56	9,57		
Т3	889,68	6,84		
T4	17 587,68	0,99	244,08	121,68

• Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription an- nuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	28 632,36	57,12	105,84

2.3.4 Évolution du terme R_f

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 20 mai 2020^{11} , les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

- $7,80 \in$ par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 91,80 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-100 du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS au 1^{er} juillet 2019.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-110 du 20 mai 2020 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1er janvier 2020 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF et sur l'évolution du terme R_f au 1er juillet 2020.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS, dit tarif « ATRD5¹² », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017¹³. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD5 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017^{14} visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R_f ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020^{15} et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE $n^\circ 2020$ -110 du 20 mai 2020.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1er juillet 2020. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2020 (soit 1,1875 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2019 du fait d'une évolution du niveau du tarif de R-GDS, en baisse de 1,08 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, en baisse de 0,40 %, au 1^{er} juillet 2020) à la grille de référence redéfinie pour les options principales par la présente délibération, et à la grille de référence initiale définie par la délibération ATRD5 des ELD pour l'option TP indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF;
- et d'un terme R_f de 91,80 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,80 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

Options tarifaires principales :

Option	Abonnement	Abonnement	Prix propor-		n annuelle de capacité en €/MWh/j)
tarifaire	annuel hors R _f (en €)	annuel (en €)	tionnel (en €/MWh)	Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supé- rieure à 500 MWh/j
T1	39,72	47,52	36,29		
T2	163,56	171,36	9,57		
Т3	889,68	981,48	6,84		
T4	17 587,68	17 679,48	0,99	244,08	121,68

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	28 632,36	28 724,16	57,12	105,84

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km²;

¹² Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

¹³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

¹⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

¹⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

• 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré à Paris, le 20 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHEMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2019. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD) et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour R-GDS ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour R-GDS.

Montants au titre de l'année 2019 (en k€)	Montants pris en compte pour le re- venu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévi- sionnels définis dans la délibéra- tion ATRD5 [B]	Ecart [A]- [B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 21 787,7	+ 21 712,1	+ 75,6
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 1 331,6	+ 1 325,9	+ 5,7
Charges de capital normatives non incitées	+ 20 219,4	+ 21 434,4	- 1 214,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	- 29,5	-	- 29,5
Charges relatives aux impayés	+ 451,0	+ 265,5	+ 185,5
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 97,4	-	- 97,4
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 1 109,8		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	+ 60	-	
Recettes			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 18 452,8	- 18 623,7	+ 170,9
Recettes extratarifaires non incitées	- 1 744,4	- 1 691,6	- 52,8
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de ta- rifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	- 23,7	-	- 23,7
Incitations financières			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 855,0	+ 856,9	- 1,9
dont bonus prévisionnel	+ 385,8		-
dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé	+ 469,2	+ 471,1	- 1,9
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 10,7	-	+ 10,7
Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées	+ 23 807,1	+ 24 778,9	- 971,8

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2019 est égal à 21 787,7 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD5 des ELD, 21 712,1 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2017 et l'année *N*-1 (soit 1,61 %).

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2019 est égal à 1 331,6 k€, soit la valeur prévisionnelle 1 325,9 k€ retraitée de l'inflation dite réalisée entre avril 2017 et avril 2018 et entre avril 2018 et avril 2019 (respectivement 1,67 % et 1,19 % en réel contre 1,12 % et 1,36 % en prévisionnel).

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2019 à 20 219,4 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 21 434,4 k€, soit un écart de - 1 214,9 k€. Cet écart s'explique par :

- des mises en service cumulativement plus faibles que prévues sur la période ATRD5, ce qui explique
 1 296 k€ d'écart :
- une inflation cumulativement plus importante que celle prévue, ce qui explique + 81 k€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1er octobre 2018 s'élève à 224 467 k€.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à - 29,5 k€ (cette charge étant négative elle s'apparente sur cet exercice à un produit). Le tarif ATRD5 n'avait pas fixé de valeur prévisionnelle. Le montant des PDD dépend de multiples paramètres fluctuants et peu prévisibles, tels que le prix de compensation mensuel et le volume réel des pertes techniques.

e) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 451,0 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 265,5 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par R-GDS sur 2019.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 97,4 k \in (et sont donc équivalentes à un produit d'exploitation) pour l'année 2019, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par R-GDS au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte (780,0 k \in) et les recettes perçues par R-GDS au titre de la facturation du terme R_f (877,3 k \in).

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019

Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2019 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération ATRD5 des ELD pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 18 452,8 k€.

b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par R-GDS pour l'année 2019 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 1 744,4 k€. Ce montant est légèrement supérieur au montant prévisionnel de 1 691,6 k€.

c) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2019, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

 Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 23,7 k€ en 2019.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2019

a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2019 est égal à 855,0 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération ATRD5 des ELD, soit 385,8 k€;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par R-GDS, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 469,2 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par R-GDS des objectifs fixés dans la délibération ATRD5 des ELD. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par R-GDS en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

b) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de R-GDS a généré un bonus global de 10,7 k€ sur l'année 2019. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le taux de relevés semestriels sur index réels : + 7,4 k€. La valeur de l'indicateur en 2019, 97,98 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,5 %;
- le taux de mises en service réalisées dans les délais demandés : + 2,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2019, 98,46 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 97 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2019, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2019

Indicateurs	Résultats	Objectif de réfé- rence	Incitations finan- cières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV res- pectés	0	-
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	98,46 %	97,00 %	+ 2 482
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	98,75 %	98,00 %	+ 1 125
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	97,98 %	96,50 %	+ 7 400
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,48 %	99,50 %	- 220
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	toutes les réclama- tions traitées dans les délais	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	5 réclamations non traitées dans les délais	100,00 %	- 125
Total des incitations financières	+ 10 662		
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le par R-GDS)	+ 10 662		

^{*} La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

^{**} Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

ANNEXE 3 : GRILLE DE RÉFÉRENCE ISSUE DE LA DÉLIBÉRATION ATRD5 DES ELD

En l'absence de modification de la grille de référence de R-GDS pour prendre en compte de manière progressive les évolutions de structure décidées dans le cadre du tarif ATRD6 de GRDF, la grille de référence à appliquer pour les options tarifaires principales aurait été la suivante :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	34,12	29,49	
T2	140,99	7,99	
T3	721,16	5,65	
T4	14 932,39	0,82	205,48